

Division  
des personnels  
enseignants  
D.P.E 2  
Référence :  
LA DIR 2018

Dossier suivi par  
Monique Veaugier  
Chef de bureau des actes  
collectifs  
Téléphone  
04 91 99 67 52  
Fax  
04 91 99 67 81  
Mél.  
Ce.dpe13-chef2  
@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard  
Charles Nédelec  
13231 Marseille  
cedex 1

horaires d'ouverture  
du lundi au vendredi  
de 08h30 à 17h00

Le directeur académique  
des services départementaux  
de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des  
écoles

S/C de Mesdames et Messieurs les inspecteurs  
(trices) de l'éducation nationale chargés de  
circonscription

Marseille, le 26 septembre 2017

**OBJET : Liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école - Année scolaire 2018-2019**  
Candidatures des professeurs des écoles et des instituteurs (trices) adjoints(es)

**REF :**

- Décrets n° 89-122, 89-123, 89-124 du 24-2-1989 parus au B.O. n° 10 du 09 mars 1989
- Lettre ministérielle du 17 décembre 2001 et note de service n° 02-023 du 29 janvier 2002
- Décret n°2002-1164 du 13 septembre 2002 paru au J.O. du 15 septembre 2002 modifiant le décret n°89-122 du 24-02-1989

Veillez trouver ci-après les modalités d'application concernant l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école au titre de l'année scolaire 2018-2019.

### **I - Conditions exigées**

Les instituteurs (trices) et professeurs des écoles devront avoir au 31 août 2018, au moins deux années de service effectif en cette qualité dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire pour être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école.

Il est précisé que les services accomplis en qualité de suppléant ou sur le terrain par les professeurs des écoles issus de la liste complémentaire du concours externe sont pris en compte.

Ne sont pas pris en compte, les périodes de formation à l'E.S.P.E. des professeurs des écoles stagiaires.

Sont assimilables à des services d'enseignement en école maternelle ou élémentaire, les services effectifs d'enseignement accomplis en situation d'affectation ou de détachement en présence d'élèves d'âge maternel ou élémentaire. Pour les professeurs des écoles, les services effectués en qualité d'instituteur (trice) spécialisé(e) ou de titulaire remplaçant sont également pris en compte.

Les services effectués à temps partiel sont décomptés au prorata de leur durée.

## II - Inscription - Affectation

Il est établi chaque année une liste d'aptitude par département arrêtée après avis de la Commission Administrative Paritaire Départementale.

L'inscription sur une liste d'aptitude départementale demeure valable trois années scolaires. Durant cette période l'inscription ne doit pas être à nouveau demandée.

Les candidats seront convoqués devant une Commission Départementale d'entretien qui émettra un avis.

### A - Inscription obligatoire sur dossier pour :

- 1- Les nouveaux candidats qui remplissent les conditions exigées ;
- 2- Les personnels inscrits sur liste d'aptitude antérieurement à l'année scolaire 2015/2016
- 3- Les personnels qui assurent un intérim de direction pour l'année scolaire 2017-2018. Ils seront dispensés d'entretien, sous réserve d'un avis favorable de leur I.E.N., sans que la condition d'ancienneté de service (2 ans), puisse leur être opposée.

### B - Inscription de plein droit :

Les personnels inscrits au titre des années 2016-2017 et 2017-2018 (tous départements), sont inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude 2018-2019. **Ils n'ont ni dossier à constituer, ni entretien à passer.**

### C - Règles de nomination et d'affectation :

- 1- Les règles de nomination, d'affectation seront précisées dans la circulaire du mouvement
- 2- Les candidats inscrits sur liste d'aptitude seront affectés, après avis de la C.A.P.D. en fonction des vœux émis et selon le barème départemental.
- 3- Les personnels régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école durant au moins trois années scolaires (consécutives ou non), peuvent être à nouveau nommés directeur d'école sur leur demande lors des opérations du mouvement et après avis de leur I.E.N sur leur manière de servir.

### **III - Dépôt des candidatures**

Le dossier de demande d'inscription sur liste d'aptitude est à télécharger sur le P.I.A (Portail intranet Académique). Les photocopies des deux derniers rapports d'inspection devront être jointes au dossier.

Le dossier complet devra être transmis à l'I.E.N. pour **le lundi 6 novembre 2017** délai de rigueur.

L'Inspecteur de l'Education Nationale, après avoir vérifié que les candidats remplissent les conditions, portera son avis dûment motivé pour chaque candidature et me fera parvenir les dossiers sous bordereau récapitulatif pour **le lundi 20 novembre 2017 au plus tard**.

Il conviendra de veiller à une stricte cohérence entre l'avis motivé détaillé, l'appréciation générale formulée et l'avis synthétique (favorable ou défavorable).

Dans le but d'instruire les dossiers en toute connaissance de cause, les I.E.N. sont invités à rencontrer les candidats (entretien, visite des classes, ...). En cas d'avis défavorable il conviendra d'en informer le candidat et d'établir à mon intention un rapport circonstancié qui pourra, le cas échéant, être lu en C.A.P.D.

**Une formation sera organisée à l'amphithéâtre de la D.R.E.A.L – 16 rue Zattara - 13003 Marseille, le mercredi 13 décembre 2017 de 13h30 à 16h30. Les enseignants intéressés doivent compléter le formulaire joint en annexe, date limite de retour le 01/12/2017.**

**Les entretiens sont prévus les lundi 15 et mardi 16 janvier 2018.** Je recommande aux enseignants intéressés par ces fonctions de s'assurer de leur disponibilité pour cette période en tenant compte de leurs engagements (stages, sorties scolaires, classes transplantées, etc....).

De même, avant sa prise de fonction, tout directeur nouvellement nommé devra impérativement se rendre disponible pour suivre intégralement la formation qui se déroulera au mois de mai et/ ou juin 2018. Les dates précises de ce stage vous seront communiquées ultérieurement.

Je rappelle à nouveau aux directeurs d'école en fonction, qu'ils doivent transmettre cette circulaire aux personnels absents de l'école (stages, congés de maladie, etc. ...).

Le directeur académique

Signé

Dominique BECK